



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Service interministériel d'animation territoriale**

**Bureau de l'environnement**

**Arrêté n° 41-2025-04-28-00004**

**mettant en demeure la société AGRINEGOCE de respecter  
l'arrêté préfectoral n° 2007-323-2 du 19 novembre 2007 relatif à l'exploitation  
de ses installations situées 49, rue de Touraine à Herbault**

**Le préfet de Loir-et-Cher**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Blois ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 01-1097 du 30 mars 2001 autorisant la société AGRINEGOCE à exploiter des installations de stockage de céréales, d'engrais et de produits agropharmaceutiques au 49 rue de Touraine, à Herbault ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007-323-2 du 19 novembre 2007 modifiant l'arrêté n° 01-1097 du 30 mars 2001 et complétant les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société AGRINEGOCE au 49 rue de Touraine à Herbault ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00023 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 3 avril 2025 suite à la visite d'inspection, du 14 mars 2025, de la société AGRINEGOCE au 49, rue de Touraine à Herbault ;

**Vu** le rapport et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 3 avril 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant ;

**Considérant** que l'inspecteur des installations classées, lors de sa visite d'inspection du 14 mars 2025 a constaté l'inobservation des dispositions des articles 3.1.1 et 3.14 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2007 susvisé ;

**Considérant** que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoit que « *lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions, dans un délai déterminé* » ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société AGRINEGOCE, filiale de la société AXERÉAL dont le siège social est situé 36, rue de la Manufacture, à Olivet (45166), pour le site qu'elle exploite au 49, rue de Touraine, à Herbault (41190), est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 :**

#### **2.1 – Installations électriques (Article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2007)**

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations et les systèmes mobiles, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection, (y compris mobiles) susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre « D » concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussière) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529 version juin 2000), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75° C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Des actions correctives sont engagées dans les délais les plus brefs afin que le matériel reste en bon état et en permanence conforme à ses spécifications techniques d'origine. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **2.2 – Nettoyage (Article 3.14 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2007)**

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée par l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Ces opérations font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les zones du silo dans lesquelles la présence de poussière est régulière (stockage des poussières par exemple) sont identifiées par l'exploitant. Le caractère suffisant des mesures de sécurité associées à ces zones doit être justifié par l'exploitant.

Concernant le silo A, des mesures sont prises afin de limiter l'empoussièvement des cellules condamnées.

Ces cellules doivent être :

- séparées physiquement des cellules en exploitation,
- nettoyées régulièrement afin d'éviter l'aggravation d'un accident par la mise en suspension des poussières.

## **Article 3 :**

Les dispositions de l'article 2.1 devront être respectées, au plus tard, dans le délai de trois mois, à notification du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 2.2 devront être respectées, au plus tard, dans le délai d'un mois, à notification du présent arrêté.

## **Article 4 :**

Faute par l'exploitant de se conformer, dans les délais fixés à l'article 3, aux prescriptions visées aux articles 1 et 2, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article L. 173-1 de ce même code.

## **Article 5 :**

Le présent arrêté sera notifié au directeur général de la société AXEREA, dont le siège social est situé 36, rue de la Manufacture à Olivet (45166), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant au moins deux mois.

Une copie en sera adressée :

- au maire d'Herbault ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre - Val de Loire.

#### **Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire d'Herbault et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre - Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **28 AVR. 2025**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Faustin GADEN

#### **DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif d'ORLÉANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS Cedex :

1. par les pétitionnaires ou exploitants dans les deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de deux mois à compter de :
  - a – l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b – de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à partir du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de Loir-et-Cher – 1, Place de la République – BP 80101 – 41001 BLOIS CEDEX ou hiérarchique auprès de Mme la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche – direction générale de la prévention des risques – Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 Paris-la-Défense Cedex dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1 et 2.

L'auteur de l'un quelconque de ces recours doit le notifier à l'auteur de la décision ainsi qu'à son bénéficiaire à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité de celui-ci. Cette double notification doit intervenir dans les quinze jours du dépôt du recours.